



### Légende :

- Canalisation EP
- Fossé
- Cours d'eau
- Bassin de rétention
- Zonage EP :**
- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone 4
- Zone 5
- Zone 6
- Zone 7
- Zone 8
- Zone 9
- Zone 10
- Zone 11
- Zone 12
- Zone 13

Les prescriptions d'ordre réglementaire attachées aux différents types de zone énoncées précédemment sont les suivantes :

- Zone 1 : Zone humide naturelle ne pouvant être imperméabilisée.** Sur ces zones, les possibilités de nouvelles constructions sont proscrites.  
**Imperméabilisation interdite**
- Zone 2 :** Il s'agit de terrains gardant une vocation naturelle ou agricole, sur lesquels les possibilités de constructions sont réduites, permettant de conserver une très faible densité d'habitations. Toutefois, les nouveaux projets d'extensions doivent être en accord avec les prescriptions de la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Ces zones ne disposant pas d'assainissement collectif pour le pluviot, l'infiltration sera privilégiée en cas d'urbanisation.  
**C<sub>compensation</sub> ≤ 30 % (nature)**
- Zone 3 :** zone rurale à habitat dispersé de type « hameaux » zone Nn, ou Ah au PLU. Dans cette zone, les possibilités de nouvelles constructions sont réduites. Toutefois, les nouveaux projets doivent être en accord avec les prescriptions de la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Ces zones ne disposant pas d'assainissement collectif pour le pluviot, l'infiltration sera privilégiée en cas d'urbanisation.  
**C<sub>compensation</sub> ≤ 40 % (habitat diffus)**
- Zone 4 :** zone urbaine au risque d'inondation par ruissellement pluvial faible destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Le réseau d'eaux pluviales mis en place sera raccorcé dans la mesure du possible au réseau existant. Afin de limiter l'apport d'EP à ce réseau, il sera préconisé la réalisation systématique d'une étude de sol afin de privilégier au mieux les techniques d'infiltration à la parcelle ou collective. De plus étant donné les disponibilités foncières, des bassins de rétention adaptés devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet d'urbanisation.  
**C<sub>compensation</sub> ≤ 50 % (habitat)**
- Zone 5 :** zone urbaine au risque d'inondation par ruissellement pluvial élevé destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Sur ces zones, les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement être vérifiées via une étude de sol, et si les résultats sont probants, l'absorption sur l'unité foncière sera systématiquement privilégiée au maximum de sa capacité. Le report sur le domaine public se fera en dernier recours, sous preuve de réalisation de l'étude de sol, et des aménagements de rétention prescrits sur la base de dimensionnement présentée ci-dessous.  
**C<sub>compensation</sub> ≤ 40 % (habitat), infiltration privilégiée et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s), en dernier recours si stockage à la parcelle - Q<sub>plu</sub> = 2 l/ha de projet.**
- Zone 6 :** zone destinée aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales, au risque d'inondation par ruissellement pluvial faible. Dans cette zone, les nouveaux projets doivent être en accord avec les prescriptions de la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Le réseau d'eaux pluviales mis en place sera raccorcé au réseau existant pour un assainissement collectif. Afin de limiter l'apport d'EP à ce réseau, il sera préconisé la réalisation systématique d'une étude de sol afin de privilégier au mieux les techniques d'infiltration à la parcelle ou collective. De plus étant donné les disponibilités foncières, des bassins de rétention adaptés devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet d'urbanisation.  
**C<sub>compensation</sub> ≤ 70 % (activités), infiltration privilégiée et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s), en dernier recours si stockage à la parcelle - Q<sub>plu</sub> = 3 l/ha de projet.**
- Zone 7 :** zone destinée aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales, au risque d'inondation par ruissellement pluvial élevé, dont le report dans le réseau existant est susceptible d'engendrer des dysfonctionnements. Sur cette zone, les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement être vérifiées via une étude de sol, et si les résultats sont probants, l'absorption sur l'unité foncière sera systématiquement privilégiée au maximum de sa capacité. Le report sur le domaine public se fera en dernier recours, sous preuve de réalisation de l'étude de sol, et des aménagements de rétention prescrits sur la base de dimensionnement présentée ci-dessous.  
**C<sub>compensation</sub> ≤ 60 % (activités) infiltration privilégiée et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s), en dernier recours si stockage à la parcelle - Q<sub>plu</sub> = 2 l/ha de projet.**
- Zone 8 :** zone à urbaniser à dominante habitat, au risque de ruissellement pluvial faible. Dans cette zone, les nouveaux projets devront être en accord avec les prescriptions de la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Le réseau d'eaux pluviales mis en place sera raccorcé au réseau existant pour un assainissement collectif. Afin de limiter l'apport d'EP à ce réseau, il sera préconisé la réalisation systématique d'une étude de sol afin de privilégier au mieux les techniques d'infiltration à la parcelle ou collective. De plus étant donné les disponibilités foncières, des bassins de rétention adaptés devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet d'urbanisation.  
**C<sub>compensation</sub> ≤ 50 % (habitat) infiltration privilégiée et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s), en dernier recours si stockage à la parcelle - Q<sub>plu</sub> = 3 l/ha de projet.**
- Zone 9 :** zone à urbaniser à dominante habitat, au risque de ruissellement pluvial élevé, dont le report dans le réseau existant est susceptible d'engendrer des dysfonctionnements. Sur cette zone, les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement être vérifiées via une étude de sol, et si les résultats sont probants, l'absorption sur l'unité foncière sera systématiquement privilégiée au maximum de sa capacité. Le report sur le domaine public se fera en dernier recours, sous preuve de réalisation de l'étude de sol, et des aménagements de rétention prescrits sur la base de dimensionnement présentée ci-dessous.  
**C<sub>compensation</sub> ≤ 50 % (habitat) infiltration privilégiée et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s), en dernier recours si stockage à la parcelle - Q<sub>plu</sub> = 2 l/ha de projet.**
- Zone 10 :** zone à urbaniser à dominante activités, au risque de ruissellement pluvial faible. Dans cette zone, les nouveaux projets devront être en accord avec les prescriptions de la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Le réseau d'eaux pluviales mis en place sera raccorcé au réseau existant pour un assainissement collectif. Afin de limiter l'apport d'EP à ce réseau, il sera préconisé la réalisation systématique d'une étude de sol afin de privilégier au mieux les techniques d'infiltration à la parcelle ou collective. De plus étant donné les disponibilités foncières, des bassins de rétention adaptés devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet d'urbanisation.  
**C<sub>compensation</sub> ≤ 70 % (activités) infiltration privilégiée et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s), en dernier recours si stockage à la parcelle - Q<sub>plu</sub> = 3 l/ha de projet.**
- Zone 11 :** zone à urbaniser à dominante activités, au risque de ruissellement pluvial élevé, dont le report dans le réseau existant est susceptible d'engendrer des dysfonctionnements. Sur cette zone, les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement être vérifiées via une étude de sol, et si les résultats sont probants, l'absorption sur l'unité foncière sera systématiquement privilégiée au maximum de sa capacité. Le report sur le domaine public se fera en dernier recours, sous preuve de réalisation de l'étude de sol, et des aménagements de rétention prescrits sur la base de dimensionnement présentée ci-dessous.  
**C<sub>compensation</sub> ≤ 60 % (activités) infiltration privilégiée et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s), en dernier recours si stockage à la parcelle - Q<sub>plu</sub> = 2 l/ha de projet.**
- Zone 12 :** zone au risque d'inondation par ruissellement pluvial faible destinée à l'accueil des installations sportives existantes et des constructions ou installations réalisées dans un but d'intérêt général : équipements liés aux sports et loisirs et équipements publics en général. Dans cette zone, les nouveaux projets devront être en accord avec les prescriptions de la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Le réseau d'eaux pluviales mis en place sera raccorcé au réseau existant pour un assainissement collectif. Afin de limiter l'apport d'EP à ce réseau, il sera préconisé la réalisation systématique d'une étude de sol afin de privilégier au mieux les techniques d'infiltration à la parcelle ou collective. De plus étant donné les disponibilités foncières, des bassins de rétention adaptés devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet d'urbanisation.  
**C<sub>compensation</sub> ≤ 70 % (installations publiques) infiltration privilégiée et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s), en dernier recours si stockage à la parcelle - Q<sub>plu</sub> = 3 l/ha de projet.**
- Zone 13 :** zone au risque d'inondation par ruissellement pluvial élevé destinée à l'accueil des installations sportives existantes et des constructions ou installations réalisées dans un but d'intérêt général : équipements liés aux sports et loisirs et équipements publics en général. Sur cette zone, les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement être vérifiées via une étude de sol, et si les résultats sont probants, l'absorption sur l'unité foncière sera systématiquement privilégiée au maximum de sa capacité. Le report sur le domaine public se fera en dernier recours, sous preuve de réalisation de l'étude de sol, et des aménagements de rétention prescrits sur la base de dimensionnement présentée ci-dessous.  
**C<sub>compensation</sub> ≤ 50 % (installations publiques) infiltration privilégiée et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s), en dernier recours si stockage à la parcelle - Q<sub>plu</sub> = 2 l/ha de projet.**

**NB :** Tous nouveaux projets, constructions, ou extensions doivent intégrer les préconisations précédentes et/ou toutes autres préconisations plus contraignantes émises par les services régaliens de l'état.



56150 (MORBIHAN)

COMMUNE DE BAUD  
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PLAN LOCAL D'URBANISME  
PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES  
PLANCHE CENTRE  
PIECE 6.2-D

